

**CPTS GRAND VERSAILLES**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée

Dont le siège social est 6 avenue Charles de Gaulle – 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt

**REGLEMENT INTERIEUR**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE – PRECISIONS APORTEES AUX STATUTS.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Membres de l'Association.....	3
Article 2 – Registre des membres de l'Association.....	3
Article 3 - Cotisation des membres .....	4
Article 4 - Convocation à l'Assemblée générale .....	4
Article 5 - Procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires .....	4
Article 6 - Composition du Conseil d'administration de l'Association .....	4
Article 7 – Convocation du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association .....	6
Article 8 - Réunion du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association par visio- conférence.....	6
Article 9 - Engagements financiers .....	6
<b>DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPTS.....</b>	<b>7</b>
Article 10 - Respect des principes déontologiques .....	7
Article 11 - Respect du secret médical .....	7
Article 12 - Remboursement de frais.....	7
Article 13 - Les comités et groupes de travail .....	7
Article 14 – Gestion du personnel salarié.....	7
Article 15 – Délégations.....	7

## **PREMIERE PARTIE – PRECISIONS APORTEES AUX STATUTS**

### **Article 1 - Membres de l'Association**

Les conditions cumulatives suivantes sont exigées pour être membre de l'Association :

1<sup>ère</sup> condition : le membre doit appartenir à l'un des corps définis à l'article 6 du présent règlement intérieur :

- Le corps des professionnels de santé ou
- Le corps des structures de santé ou
- Le corps des représentants de la population et des usagers.

2<sup>ème</sup> condition : le membre doit exercer tout ou partie de son activité dans le territoire de santé délimité dans les statuts.

3<sup>ème</sup> condition : le membre doit participer au projet de santé de la communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie dans le code de la santé publique.

4<sup>ème</sup> condition : le membre doit remplir et tenir à jour son bulletin d'adhésion, qui comprend les informations suivantes :

- Nom / Prénom
- Nationalité
- Profession
- Adresse du siège de l'activité professionnelle principale
- Adresse email de contact et de convocation aux Assemblées générales
- S'il s'agit d'une personne morale, représentant légal ou personne habilitée à la représenter
- Déclaration d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur
- Paiement de la cotisation s'il y a lieu
- Signature.

### **Article 2 – Registre des membres de l'Association**

Le Secrétaire de l'Association tient à jour un registre de tous les membres de l'Association, et un registre spécifique des membres d'honneur de l'Association, avec une adresse email à jour afin notamment de leur envoyer les convocations aux Assemblées générales.

Dans le registre, il identifie également les membres professionnels de santé, afin éventuellement de mettre en œuvre la minorité de blocage prévue aux articles 12.4 et 13.4 des statuts.

### **Article 3 - Cotisation des membres**

Une cotisation peut être demandée aux membres de l'Association.

Le principe de la cotisation et son montant sont décidés par le Bureau de l'Association, par décision à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 4 - Convocation à l'Assemblée générale**

La convocation aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est adressée à l'adresse email de contact qui a été indiquée par les membres sur leur bulletin d'adhésion.

Elle est adressée au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée.

Elle contient :

- La date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale ;
- Son ordre du jour ;
- Tout document susceptible d'être examiné lors de l'Assemblée générale.

Tout membre de l'Association peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour.

### **Article 5 - Procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Les procès-verbaux contiennent les informations suivantes :

- Type d'Assemblée (ordinaire ou extraordinaire)
- Date et lieu
- Quorum
- Résumé des débats
- Texte des résolutions mises aux voix
- Résultats des votes
- Signature du président et du secrétaire de séance
- Feuille de présence annexée avec indication des procurations

### **Article 6 - Composition du Conseil d'administration de l'Association**

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 21 membres répartis sur trois corps définis de la manière suivante.

Le corps des professionnels de santé : 12 membres.

Sont concernés :

- Les professionnels médicaux exerçant en libéral ou salarié : médecins généralistes ou spécialistes de ville, ou exerçant en établissement de santé, sages-femmes et odontologistes, etc. ;
- Les professionnels auxiliaires médicaux exerçant en libéral ou salariés : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, etc. ;
- Les professionnels de la pharmacie exerçant en libéral ou salariés : pharmaciens, préparateurs en pharmacie et en pharmacie hospitalière.

Au sein du Conseil d'administration de l'Association, ce corps contient :

- Au moins un professionnel de santé dans chacune de ces trois sous-catégories ;
- Au moins trois médecins généralistes ou spécialistes de ville ;
- Au moins un trois médecins généralistes ou spécialistes exerçant en établissement de santé.

#### Le corps des structures de santé : 6 membres.

Sont concernés :

- L'ensemble des structures d'exercice : SCP, SEL, SISA (sous réserve de compatibilité avec leurs statuts) ;
- Les centres de santé ;
- Les associations de professionnels de santé, les réseaux de santé ;
- Toutes structure hospitalière de droit public ou privé (centres hospitaliers, cliniques privées, etc.) ;
- Toutes structures médico-sociales et sociales telles que définies par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, établissements accueillant des personnes handicapées, les centres d'action médico-sociale, etc.).

Au sein du Conseil d'administration de l'Association, ce corps contient :

- Au moins deux représentants de structures hospitalières de droit public ou privé (centres hospitaliers, cliniques privées, etc.) ;
- Au moins un représentant des centres de santé.

Le corps des représentants de la population et des usagers : 3 membres.

Sont notamment concernés :

- Les associations d'usagers ;
- Les collectivités territoriales.

Au sein du Conseil d'administration de l'Association, ce corps contient :

- Au moins un représentant des associations d'usagers.

### **Article 7 – Convocation du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association**

Toute convocation est faite par tout moyen, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, l'éventuel possibilité de recourir à la visioconférence, 7 jours au moins avant la date de séance.

### **Article 8 - Réunion du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association par visio-conférence**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent au Conseil par visioconférence.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de la réunion, celui-ci doit alors être mentionné au sein du procès-verbal.

### **Article 9 - Engagements financiers**

Le Trésorier peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement de dépenses, aux actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats :

- Sans autorisation pour un montant inférieur à deux mille cinq cents (2500) euros par opération ;
- Avec une autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Association pour un montant compris entre deux mille cinq cents (2500) euros et cinq mille (5000) euros par opération ;
- Avec une autorisation préalable de l'Assemblée générale pour un montant supérieur à cinq mille (5000) euros par opération.

## **DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPTS**

### **Article 10 - Respect des principes déontologiques**

Les membres de l'Association doivent scrupuleusement respecter les codes de déontologie de leurs professions respectives mais également faire preuve d'esprit d'équipe, de respect mutuel, de professionnalisme et d'empathie.

### **Article 11 - Respect du secret médical**

En termes de secret médical, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la détention et à l'échange de données nominatives ou non nominatives au sujet des patients, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union européenne.

### **Article 12 - Remboursement de frais**

Les membres de l'Association peuvent être remboursés par l'Association des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mission associative. Le remboursement est subordonné à la remise d'une facture justificative et à l'accord discrétionnaire du Trésorier.

### **Article 13 - Les comités et groupes de travail**

Les comités et groupe de travail sont librement organisés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration de l'Association.

### **Article 14 – Gestion du personnel salarié**

Les décisions afférentes à l'embauche, à la rémunération, au licenciement d'un salarié sont votées par l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues par les statuts. L'Assemblée générale peut déléguer cette tâche au Président.

Le Président valide le contrat de travail et la fiche de poste.

Le personnel salarié reçoit ses ordres de mission du Président, qui dispose du pouvoir hiérarchique. Les membres du Bureau peuvent le suppléer.

### **Article 15 – Délégations**

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou un salarié de l'Association. Cette délégation doit être limitée dans son périmètre et dans sa durée.